

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 95**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laury, Claudine, Elisabeth BEAUDOUX

Masseur-Kinésithérapeute

Née le 14 août 1999 à CAEN (14000), de nationalité française,

Demeurant à COURSEULLES SUR MER (14470) Zone industrielle, 12 route de Reviers,

Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité

Inscrit sous le numéro SIRET 917 388 142 00023,

Inscrit au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes sous le numéro 149055,

laury.beaudoux@orange.fr

D'une part,

**Ci-après désignée aux présentes par les termes génériques
de « soussignée de première part », « cédant » ou « vendeur »**

ET

Monsieur Florian, Jean-Pierre, Claude LESSEAU

Masseur-Kinésithérapeute

Né le 8 mai 1987 à CAEN (14000), de nationalité française,

Demeurant à BARON SUR ODON (14210) – 3 Chemin des Hautes Sentes,

Marié à Madame Mathilde GODEFROY à la Mairie de CAEN (14000), le 3 septembre 2016,
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, régime
non modifié depuis.

Inscrit sous le numéro SIRET 750 200 602 00027

Inscrit au tableau de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes sous le numéro 92176.

florian.lesseau@orange.fr

Monsieur Alexis, Damien PRAQUIN

Masseur-Kinésithérapeute

Né le 18 juin 1986 à CAEN (14000), de nationalité française,

Demeurant à VIEUX (14930) – 17 Allée des Fours à Chaux,

Célibataire non engagé dans un Pacte Civil de Solidarité,

Inscrit sous le numéro SIRET 534 384 946 00040

Inscrit au tableau de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes sous le numéro 90556.

alexis.praquin@live.fr

De seconde part,

**Ci-après désignés aux présentes par les termes génériques
de « soussignés de seconde part », « cessionnaires » ou « acquéreurs »**

L.B. F.L. A.P.

PREALABLEMENT A LA PRESENTE CONVENTION, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. La société civile de moyens **95** a été constituée le 15 septembre 2008 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN depuis le 14 octobre 2008 sous le numéro 508 541 737.

2. La société a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens tant humains que matériels nécessaires à l'exercice de leur profession, et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, à condition toutefois qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société ne peut elle-même exercer la profession de ses membres.

La société a la faculté de conclure, modifier, résilier les contrats appartenant tant au personnel qu'au matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social défini au premier alinéa, en déterminer les conditions financières et contractuelles. »

3. Le siège social de la société est fixé à CAEN (14000) – 84 rue Charlemagne.

4. Les gérants de la société sont Messieurs Florian LESSEAU et Alexis PRAQUIN.

5. Le capital social est de NEUF CENTS EUROS (900 €) divisé en 900 parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, souscrites et libérées en intégralité. Elles résultent exclusivement d'apports en numéraire.

Suite à diverses cessions de parts sociales, le capital social est désormais réparti ainsi :

- **A Monsieur Alexis PRAQUIN**
450 parts sociales, portant les numéros 1 à 225 et 526 à 750 ci.....450 parts
- **A Monsieur Florian LESSEAU**
450 parts sociales, portant les numéros 226 à 525 et 751 à 900, ci..... 450 parts

6. Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personne associée ou non.

7. La durée de la société est de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 14 octobre 2008.

L.B. F.L. A.P.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

8. La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

9. Conformément à l'article 10 des statuts, les parts sociales « *sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de tous les associés.* ».

10. La société 95 a souscrit un contrat de prêt professionnel pour l'acquisition de trois tables de massage, pour une durée allant jusqu'au 15 août 2027. A ce jour, une somme de 9.623,14 euros reste due. Le tableau d'amortissement est annexé aux présentes.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de diverses réunions et entretiens entre les soussignés, le soussigné de première part a indiqué bien vouloir céder la totalité des titres qu'il détient dans le capital social de la société **95** et qui représente un tiers du capital social.

Parallèlement, les soussignés de seconde part ont indiqué vouloir acquérir ces titres.

En conséquence, les soussignés, dans l'état d'esprit sus indiqué, ont pris les divers engagements ci-après stipulés.

ARTICLE 1 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés de première part cèdent en pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit existant en pareille matière, à la soussignée de seconde part, qui acquière les TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées 601 à 900, ainsi qu'il suit :

- Cession par Monsieur Alexis PRAQUIN de CENT CINQUANTE (150) parts sociales portant les numéros 601 à 750 de la société 95, ci-dessus désigné, à Madame Laury BEAUDOUX
- Cession par Monsieur Florian LESSEAU de CENT CINQUANTE (150) parts sociales portant les numéros 751 à 900 de la société 95, ci-dessus désigné, à Madame Laury BEAUDOUX ;

Il est ici précisé que Madame Mathilde GODEFROY, épouse LESSEAU, conjoint commun en biens de Monsieur Florian LESSEAU, a été avertie, de la volonté de cession par son conjoint de 150 parts sociales, numérotées 751 à 900 et visées au présent acte. Elle a déclaré consentir à ladite cession et autoriser son conjoint à en percevoir seul le prix pour le compte de la communauté (attestation en date du 25 juin 2024).

Soit, TROIS CENTS (300) parts sociales, à ce jour, libres de tous nantissements ou autres suretés, composant un tiers du capital social actuel de la société 95.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSIION

Les cessions de parts sociales ont lieu moyennant un prix ferme et définitif pour l'intégralité des TROIS CENTS (300) parts sociales de **MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1.590 €)**, soit **CINQ EUROS ET TRENTE CENTIMES (5,30 €) par part sociale cédée**.

Il a été arrêté d'un commun accord entre les parties, en vertu des comptes annuels au 31 décembre 2023 et de la valorisation de l'ensemble du matériel appartenant à la société.

ARTICLE 3 – PAIEMENT DU PRIX DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le prix forfaitaire et définitif de cession des TROIS CENTS (300) parts sociales, visé à l'article 2, soit la somme de **MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (1.590 €)**, est payé par Madame Laury BEAUDOUX, par virement bancaire et réparti ainsi :

- Un virement bancaire d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (795 €) à l'ordre de Monsieur Alexis PRAQUIN, pour les CENT CINQUANTE (150) parts sociales cédées à Madame Laury BEAUDOUX ;

L.B. F.L. A.P.

- Un virement bancaire d'un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (795 €) à l'ordre de Monsieur Florian LESSEAU, pour les CENT CINQUANTE (150) parts sociales cédées à Madame Laury BEAUDOUX.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les titres seront acquis en pleine propriété, ce jour, avec entrée en jouissance le 1^{er} juillet 2024 à 0 heure.

A compter du 1^{er} juillet 2024, 0h, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à l'acquéreur.

ARTICLE 5 – COMPTE-COURANT DES CEDANTS

Les CEDANTS demeurant associés de la société suite aux cessions, il n'y aura pas lieu à rembourser les éventuels comptes courants d'associé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS PREALABLES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

6-1. Levée des obligations préalables

- Aux termes d'un acte sous seing privé électronique signé concomitamment aux présentes, Madame Laury BEAUDOUX a conclu une convention d'intégration avec Monsieur Florian LESSEAU et Monsieur Alexis PRAQUIN.
- Aux termes d'une assemblée générale en date de ce jour, Madame Laury BEAUDOUX a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société 95, sous réserve de la signature des présentes.

6-2. Levée des conditions suspensives

- Madame Laury BEAUDOUX est vivante et non atteinte à ce jour, d'une invalidité de deuxième catégorie selon le Code de la sécurité sociale.
- Souscription par Madame Laury BEAUDOUX d'un emprunt dans les conditions visées à la promesse.
- Par courriel en date du 16 avril 2024, le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a été informé de la présente cession. Par courriel en date du 4 juin 2024, il a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'acte.

L.B. F.L. A.P.

- Madame Laury BEAUDOUX est nommée en qualité de co-gérante de la société 95 concomitamment à la signature de l'acte de cession, à compter du 1^{er} juillet 2024.
- Par courriel en date du 4 juin 2024, la banque CIC, Agence de CAEN – Rue Saint Jean, a donné son accord pour le maintien du prêt professionnel en cours n° 30027 16001 00020624903.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DES PARTIES

Les CEDANTS déclarent chacun respectivement :

- qu'il est né et a le statut personnel comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français,
- que les parts de la société sont intégralement libérées,
- avoir la pleine capacité de disposer des parts sociales dont il est régulièrement propriétaire et qui lui sont propres.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'elle est née et a le statut matrimonial comme indiqué en tête des présentes,
- qu'elle dispose de la pleine capacité civile,
- qu'elle est résidente française,
- qu'elle exerce régulièrement la profession de Masseur-Kinésithérapeute,
- être valablement informé qu'à ce jour les CEDANTS versent chacun individuellement une redevance de 2.600 euros par mois sur le compte de la société 95 afin de couvrir les dépenses de fonctionnement.

En outre, les soussignés déclarent qu'ils feront établir une situation comptable qui sera arrêtée au 30 juin 2024.

Si la situation comptable fait apparaître un déficit, les CEDANTS s'engagent à y contribuer à hauteur de leur quote-part dans le capital social de la société 95, avant la cession ; le CESSIONNAIRE ne devant contribuer qu'aux pertes résultant de la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

En sens inverse, si la situation comptable fait apparaître un bénéfice, le CESSIONNAIRE s'engage à en faire bénéficier exclusivement les CEDANTS à hauteur de leur quote-part dans le capital social de la société SCM 95, avant la cession ; les CESSIONNAIRES ne pouvant prétendre qu'aux bénéfices résultant de la période allant 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

L.B. F.L. A.P.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE dispense les CEDANTS de toute garantie d'actif et de passif.

Nonobstant le caractère habituel des clauses de garanties en cas de cession de titres de sociétés, les CESSIONNAIRES renoncent expressément à demander aux CEDANTS le bénéfice d'une clause de garanties afin de se couvrir des risques de diminution de l'actif et l'augmentation du passif dans les comptes sociaux de la société.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur des présentes, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

ARTICLE 8 – NANTISSEMENT

Les CEDANTS déclarent sous sa responsabilité que les parts sociales qui sont cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 – OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS A LA SOCIETE

Les cessions de parts seront rendues opposables à la société par transfert sur le registre de la société (article 1865 du Code civil).

DISPOSITIONS JURIDIQUES DIVERSES

ARTICLE 10 – TRANSMISSION - SOLIDARITE - INDIVISIBILITE - MANDATAIRE COMMUN

Les obligations résultant des présentes seront transmises de plein droit aux héritiers, légataires et tous autres ayants droit ou ayants cause des cédants.

Les parties seront tenues d'exécuter les obligations ainsi transmises et mises à leur charge, en totalité, sans pouvoir demander le bénéfice de division.

Chacune des parties déclare que les présentes forment un tout indivisible et qu'elles n'auraient pas contracté en l'absence d'une des énonciations et obligations définies par les présentes.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le présent rédacteur des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 – OBLIGATION D'INFORMATION

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, celle des parties qui aurait à sa connaissance une information dont l'importance est déterminante pour le consentement doit en informer l'autre dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

A défaut de respecter cette obligation, les parties engagent leur responsabilité et ce manquement pourra entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.

ARTICLE 13 – DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 1112-2 du Code civil, les parties sont valablement informées que celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 14 – FISCALITE

14.1. Enregistrement

Les CEDANTS déclare :

- que les parts cédées ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire ;
- que les droits applicables aux présentes cessions sont ceux définis à l'article 726 du code général des impôts pour la liquidation du droit d'enregistrement au taux de 3 %.

Calcul du droit d'enregistrement pour chaque cession

Abattement par cession : $(23.000/900) \times 150 = 3.833$ euros

Le prix de cession étant inférieur au montant de l'abattement, les cessions donnent lieu à la perception du droit d'enregistrement minimum de 25 euros en vertu de l'article de l'article 674 du code général des impôts.

L.B. F.L. A.P.

14.2. Plus-value

Les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés par nature à l'exercice de la profession non commerciale. Les plus-values sont soumises au régime d'imposition des plus-values professionnelles.

Les CEDANTS sont valablement informés et déclarent en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 15 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Le CESSIONNAIRE supporte les droits d'enregistrement afférents à l'acquisition des parts sociales.

Les frais et débours relatifs aux formalités nécessaires pour la modification des statuts, sont supportés en intégralité par la société.

ARTICLE 16 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause des présentes qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité des présentes ou ses effets juridiques.

Toutefois, les présentes dans leur entier seraient mises à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

ARTICLE 17 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications rendues nécessaires par les présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à la dernière adresse notifiée par le destinataire ou, à défaut, à leur adresse sus-indiquée, et ce, même en cas de décès.

ARTICLE 18 – LITIGE

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes qui s'efforcera de concilier les parties et d'amener une solution amiable dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine du Conseil.

En cas d'échec de cette conciliation, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties seront portées devant les Tribunaux compétents.

L.B. F.L. A.P.

ARTICLE 19 – COMMUNICATION

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-127 du code de la santé publique, le présent acte, ainsi que tout avenant seront communiqués au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection à son domicile renseigné aux présentes.

ARTICLE 21 - REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de l'article 7 alinéa 1^{er} du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, organisant la profession d'Avocat :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit ».

En conséquence, les parties déclarent :

- avoir choisi, d'un commun accord, Maître Sunniva LEMARCHANT, avocat au Barreau de CAEN comme rédacteur de l'ensemble des conventions relatives à la convention de cession, objet des présentes ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations au gré des conventions arrêtées entre elles sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte ;
- décharger le rédacteur de l'acte de toute responsabilité ayant trait aux déclarations et énonciations qui figurent dans cet acte, et dont mention a été faite à leur demande et avec leur consentement réciproque.

ARTICLE 22 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les clients sont informés que Maître Sunniva LEMARCHANT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : contact@lemarchant-avocat.fr ou par courrier postal au cabinet à l'adresse postale 15 rue Léon Lecornu – 14000 CAEN, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *« Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »*

A ce sujet, les associés déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (email).

ARTICLE 24 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte sera signé par chacune des parties, ce qu'elles acceptent expressément, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante <https://yousign.fr/fr/public/document>.

Fait à CAEN

Le 28 juin 2024

En un exemplaire électronique

Monsieur Alexis PRAQUIN

Cédant

Alexis PRAQUIN

✓ Certified by  yousign

Monsieur Florian LESSEAU

Cédant

Florian LESSEAU

✓ Certified by  yousign

Madame Laury BEAUDOUX

Cessionnaire

LAURY BEAUDOUX

✓ Certified by  yousign

Liste des annexes remises préalablement aux présentes :

- 1 Kbis de la SCM
- 2 Statuts à jour de la SCM
- 3 Comptes annuels au 31 décembre 2023
- 4 Etat des inscriptions
- 5 Certificat de non procédure collective

L.B. F.L. A.P.

- 6 Tableau amortissement CIC
- 7 Accord du Conseil de l'Ordre
- 8 Accord de la banque CIC
- 9 Attestation Madame Mathilde LESSEAU